



Fribourg, le 28 janvier 2025

Arrêté du Conseil d'Etat (ACE)

2025-217

FriBURO

Espace par activité

Considérant :

Dans le cadre de son programme gouvernemental 2022-2026, le Conseil d'Etat a notamment défini trois valeurs devant guider l'action de l'Etat pour la législature en cours. Ces trois valeurs, sont l'orientation citoyens, l'agilité et la durabilité. Elles guident le mode de fonctionnement de l'Etat et sont à décliner à de nombreux niveaux de l'Etat. Pour ce qui concerne la manière de fonctionner des équipes, cela implique de concrétiser cela par des environnements de travail ainsi que des solutions digitales adaptées qui permettent d'introduire plus de souplesse et d'autonomie et de répondre aux évolutions et besoins dans ce domaine. Le concept FriBURO - espaces de travail par activités, offre un environnement et des conditions de travail attractifs aux collaborateurs et collaboratrices.

Sur la proposition des Directions du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (ci-après DIME), et des finances (ci-après DFIN),

Arrête :

Art 1 But

Par le présent arrêté, le Conseil d'Etat définit les règles en matière de conception et d'aménagement des environnements de l'administration centrale afin de mettre en place une démarche standardisée pour l'ensemble des nouveaux projets immobiliers de l'Etat de Fribourg.

Art. 2 Champ d'application

¹ L'arrêté s'applique aux Directions, à la Chancellerie d'Etat (CHA), aux établissements, aux unités administratives subordonnées et aux unités administrativement rattachées, à l'exception :

- > du domaine de l'enseignement, pour sa partie pédagogique ;
- > de l'Hôpital fribourgeois (HFR) et de l'hôpital intercantonal de la Broye (HIB) ;
- > du Réseau fribourgeois de santé mentale (RFSM) ;
- > de l'Office de la circulation et de la navigation (OCN) ;
- > de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) ;
- > de l'Office cantonal du matériel scolaire (OCMS) ;
- > de l'Etablissement d'assurance des animaux de rente (SANIMA) ;
- > de l'Établissement cantonal des assurances sociales (ECAS) ;
- > de l'Établissement cantonal de promotion foncière (ECPF)

² Le SITel opère selon l'Ordonnance sur la gouvernance de la digitalisation et des systèmes d'information de l'Etat du 28 juin 2021.

Art. 3 Les trois piliers

L'environnement de travail dans le concept FriBURO permet aux collaborateurs et collaboratrices de travailler de manière plus polyvalente et transversale. Les modes de travail touchent aux dimensions humaines et organisationnelles, spatiales et technologiques de l'environnement de travail. Afin d'encadrer le concept FriBURO, trois piliers sont identifiés :

- > Humain et organisation : le pilier « Humain et Organisation » concerne la manière dont les personnes et les équipes travaillent et interagissent. Il est représenté par le service du personnel et d'organisation (SPO) ;
- > Spatial : le pilier « Spatial » concerne l'aménagement et l'équipement des espaces de l'environnement de travail. Représenté par le service des bâtiments (SBat) ;
- > Technologie : le pilier « Technologie » concerne les équipements numériques et l'environnement informatique dont les collaborateurs et collaboratrices ont besoin pour pouvoir travailler de manière mobile. Représenté par le service de l'informatique et des télécommunications (SITel ou autre service informatique si hors champs d'application SITel).

Art. 4 Le cadre de travail

¹ Avec le concept FriBURO, le Conseil d'Etat décide que pour les aménagements de la place de travail, les collaborateurs et collaboratrices de l'Etat de Fribourg auront différents espaces configurés pour leurs diverses activités à disposition.

² Les principes suivants s'appliquent :

- > les places de travail sont organisées par activités et non attribuées nominativement ;
- > les places de travail sont équipées selon le mode de travail et de collaboration (p.ex. pour un travail individuel ou en groupe, pour des travaux de projets, à deux ou à plusieurs et selon des types de besoins variés (p.ex. bilatérales, séances d'équipe, visio-conférences ou téléphones, réunions informelles, réflexions d'équipe, travaux collaboratifs, etc.), ou selon la nature de tâches (p.ex. conceptuelle, concentré, interactionnelles, etc.) ou pour des espaces de socialisation, etc. ;
- > le nombre de places de travail équipées pour un travail individuel est calculé selon un ratio de nombre de places par rapport au nombre total de collaborateurs et collaboratrices dans une unité concernée par le concept FriBURO. Le ratio est fixé entre 40 à 60 % ;
- > le nombre total de sièges, c'est-à-dire de places assises dans un groupe donné permettant de travailler au moins avec un ordinateur portable durant un laps de temps donné, est supérieur au nombre de collaborateurs et collaboratrices (au moins entre 120 et 150 % de places de travail par rapport au nombre de collaborateurs et collaboratrices).

Art. 5 Mise en œuvre

¹ L'application du concept FriBURO dépend de la manière de travailler, de collaborer et du type de management, des caractéristiques des infrastructures disponibles et du niveau de digitalisation.

² L'aménagement des espaces de travail selon le présent arrêté FriBURO se fera selon la planification prévue des projets au Service des bâtiments, dans la mesure des moyens budgétés.

³ L'aménagement selon le concept FriBURO présuppose la constitution d'un groupe de projet qui suivra la méthodologie de projet de l'Etat, HERMES.

⁴ La DFIN et la DIME établissent un guide d'application du concept FriBURO.

Art. 6 Groupe de travail permanent FriBURO

¹ Un « groupe de travail permanent FriBURO » chargé de la coordination et l'accompagnement au concept FriBURO pour l'ensemble de l'Etat est formé d'un représentant ou d'une représentante de chacun des trois piliers (art. 3), à savoir du ou de la chef-fe de la section Développement stratégique du SBat ; du ou de la chef-fe de la section Développement du personnel et de l'organisation du SPO et d'un-e chef-fe de secteur **du SITel**.

² La mission du groupe de travail consiste à :

- > veiller à la bonne application du présent arrêté et du guide d'accompagnement à la mise en œuvre de FriBURO et informer périodiquement le Conseil d'Etat de l'avancement ;
- > assurer la coordination entre les trois piliers pour la mise en œuvre des projets ;
- > mettre à disposition le soutien nécessaire à la réalisation des projets, notamment par la mise à disposition d'un guide et des outils ;
- > proposer si nécessaire des modifications du concept FriBURO ;
- > gérer les exceptions quant à l'application totale ou partielle du concept.

Art. 7 Application de FriBURO

Un projet FriBURO est initié lors du déménagement d'un service dans des nouveaux locaux ou lorsqu'une Direction en fait la demande auprès de son guichet unique SBat. Pour chaque projet FriBURO, un groupe de projet devra être constitué d'au moins les rôles suivants :

- > un ou une mandant-e : le ou la responsable des résultats du projet et de l'atteinte des objectifs dans le respect des coûts et des délais fixés. Il s'agit toujours d'une seule personne physique issue de l'organisation permanente (métier/bénéficiaires) ;
- > un ou une chef-fe de projet métier/bénéficiaire : le ou la chef/fe de projet dirige le projet sur mandat du mandant ou de la mandante. Cette personne est nommée et dirigée par ce-cette dernier-ère. Il ou elle est issu-e ou représente le côté métier/bénéficiaires ;
- > une ou une chef-f-e de projet SBat : le ou la chef-fe de projet SBat gère le projet côté infrastructure (spatiale) et seconde le ou la chef-fe de projet métier. Cette personne est nommée et dirigée par le SBat ;
- > pour chacun des deux autres piliers, les rôles suivants sont portés par une ou deux personne-s de l'organisation permanente (métier/bénéficiaire) et font partie intégrante du projet. Il s'agit d'accompagner le changement (pilier humain et organisation) et une personne pour les questions digitales (pilier « technologie»). Ces rôles peuvent soit être subordonnés au/à la chef/fe de projet métier/bénéficiaire, soit être porté par ce-cette dernière.

Art. 8 Communication

- a) à la Direction des finances, pour elle, le SPO, le SITel et l'AFin ;
- b) à la Directions du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, pour elle et le SBat ;
- c) à toutes les autres Directions et par elles, à leurs unités administratives ;
- d) à la Chancellerie d'Etat.

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Arrêté non signé. Une version signée peut être obtenue sur demande à la Chancellerie d'Etat.